

Provisoire

Réservé aux participants

19 janvier 2022

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-douzième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3556^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 30 juillet 2021, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Chapitre V. Application à titre provisoire des traités (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fr@un.org).



Présents :

<i>Président :</i>	M. Hmoud
<i>Membres :</i>	M. Cissé
	M ^{me} Escobar Hernández
	M. Forteau
	M ^{me} Galvão Teles
	M. Gómez-Robledo
	M. Hassouna
	M. Jalloh
	M ^{me} Lehto
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Nguyen
	M ^{me} Oral
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Park
	M. Rajput
	M. Ruda Santolaria
	M. Saboia
	M. Tladi
	M. Vázquez-Bermúdez
	Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission
--------------	-----------------------------

La séance est ouverte à 15 heures.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session
(suite)

Chapitre V. Application à titre provisoire des traités (suite) (A/CN.4/L.945, A/CN.4/L.945/Add.1, A/CN.4/L.945/Add.2 et A/CN.4/L.945/Add.4)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la section E. 2 du chapitre V de son projet de rapport, qui figure dans le document A/CN.4/L.945/Add.2, en commençant par le paragraphe 6 du commentaire du projet de directive 3 et le paragraphe 4 du commentaire général du Guide de l'application à titre provisoire des traités, tous deux laissés en suspens à la séance précédente.

Commentaire du projet de directive 3 (Règle générale) (suite)

Paragraphe 6 (suite)

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'à la suite des consultations informelles, il propose de remanier la première phrase comme suit : « Si l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 fait référence, à l'alinéa b) du paragraphe 1, à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité convenue entre "les États ayant participé à la négociation" ou "les États et les organisations [...] ayant participé à la négociation", ce n'est pas le cas du projet de directive 3. ». Dans la deuxième phrase, les mots « mais, ultérieurement, y ont adhéré ou l'ont signé » seraient remplacés par les mots « mais ont ultérieurement consenti à son application provisoire ». Dans la cinquième phrase, les mots « du point de vue de leur relation au traité » seraient remplacés par les mots « selon qu'ils ont ou non participé à la négociation du traité », et le mot « *historically* » figurant dans le texte anglais ainsi que les mots « par le passé » seraient supprimés. La dernière phrase serait remaniée comme suit : « C'est pourquoi le projet de directive 3 réaffirme la règle de base sans mentionner "les États ayant participé à la négociation" ou "les États ou les organisations [...] ayant participé à la négociation". ». Enfin, dans la note de bas de page 19, le titre du « Protocole n° 14 » serait reproduit dans son intégralité.

M. Murphy dit qu'il approuve les modifications proposées par le Rapporteur spécial mais continue de penser que l'avant-dernière phrase du paragraphe 6) devrait être supprimée, car son objet n'est pas clair. L'idée que des États ou des organisations internationales qui n'ont pas participé à la négociation d'un traité peuvent appliquer celui-ci à titre provisoire est déjà exprimée dans la deuxième phrase du paragraphe et, plus longuement encore, dans le projet de directive 4.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que bien qu'il ne soit pas totalement convaincu que l'avant-dernière phrase soit inutile, il en accepte la suppression, et celle de la note de bas de page 20 qui lui est associée, dans l'intérêt du consensus.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Commentaire général (suite)

Paragraphe 4 (suite)

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'à la suite des consultations informelles, la note de bas de page 7 associée au paragraphe 4 a été remaniée. La substance en a été préservée, mais la terminologie et la présentation en ont été alignées sur celles des autres notes de bas de page. En outre, elle ne vise non plus exclusivement la pratique du Royaume-Uni, mais aussi celle d'autres États et entités, dont l'Union européenne.

La première phrase de la note de bas de page 7 a été supprimée et la seconde remaniée comme suit : « L'application à titre provisoire a été utilisée dans le contexte du Brexit, dans lequel trois nouveaux traités conclus entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ont été provisoirement appliqués : » ; viennent ensuite les titres complets des trois traités, les titres abrégés qui figuraient dans le texte initial de la note étant supprimés. La fin de la note a été remaniée comme suit : « Ces traités ont été provisoirement appliqués du 1^{er} janvier au 30 avril

2021, période qui tient compte d'une prorogation décidée à la fin de février 2021. Dans le contexte du Brexit, le Royaume-Uni a aussi eu recours à l'application à titre provisoire en ce qui concerne d'autres traités, bilatéraux et plurilatéraux (voir www.gov.uk/guidance/uk-trade-agreements-with-non-eu-countries). »

Le texte suivant l'hyperlien a été supprimé jusqu'à la phrase commençant par les mots « La souplesse offerte par le paragraphe 1 a) de l'article 25 » ; dans cette phrase, qui marque le début d'un nouveau paragraphe, le renvoi au « paragraphe 1 a) » a été remplacé par un renvoi au « paragraphe 1 b) » et les mots « *has proved helpful* » ont été remplacés par les mots « *proved helpful* » dans le texte anglais. Le début de la phrase suivante a été remanié comme suit : « Parfois les parties au traité ont pu convenir de l'application provisoire de celui-ci au moyen d'un échange de notes : par exemple, l'échange de lettres » ; le reste de la phrase n'a pas été modifié et toutes les phrases qui suivent ont été supprimées.

M. Jalloh dit qu'il appuie les modifications proposées, car elles répondent à ses préoccupations quant à la longueur et la neutralité de la note de bas de page 7.

M. Rajput dit qu'il n'approuve pas le libellé du second paragraphe de la note de bas de page telle que révisée, dont le ton s'apparente à une recommandation. De plus, s'agissant de la première phrase, on voit mal à qui la « souplesse offerte par le paragraphe 1 b) de l'article 25 » de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 « s'est avérée utile ». De manière générale, les première et deuxième phrases de ce second paragraphe semblent avoir été rédigées du point de vue du Royaume-Uni. M. Rajput propose donc de supprimer la première de ces phrases et de remplacer, dans la deuxième, les mots « Parfois les parties au traité peuvent convenir de l'application provisoire au moyen d'un échange de notes » par les mots : « Dans certaines situations, l'application provisoire a été convenue au moyen d'un échange de notes ». Seul le nom de l'accord lui-même devrait figurer après le point-virgule.

Sir Michael Wood dit que s'il convient que la première phrase du second paragraphe de la note de bas de page devrait être supprimée, il estime qu'il faut conserver le renvoi au paragraphe 1 b) de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. La nouvelle première phrase de ce paragraphe pourrait être libellée comme suit : « Les parties au traité ont parfois pu convenir de l'application provisoire au moyen d'un échange de notes sur le fondement du paragraphe 1 b) de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. ».

M. Forteau propose de libeller comme suit le début de la nouvelle première phrase de la note de bas de page 7 : « Par exemple, l'application à titre provisoire a été utilisée récemment dans le contexte du Brexit ».

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial), notant que telle qu'initialement libellée la note de bas de page commençait par les mots « La pratique suivie récemment », dit qu'il approuve la modification proposée par M. Forteau, car il importe de montrer que la Commission a tenu compte de la pratique récente dans ses travaux sur le sujet. Quant au second paragraphe de la note de bas de page révisée, s'il n'est pas convaincu que la Commission doit éviter de porter des jugements de valeur, il ne s'opposera pas aux modifications proposées par M. Rajput et Sir Michael Wood.

M. Forteau dit qu'il serait utile de conserver dans la note de bas de page la mention de la souplesse évoquée au paragraphe 4. Il propose que le second paragraphe de cette note commence par les mots « La souplesse offerte par le paragraphe 1 b) de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 est illustrée, notamment, par le fait qu'il est arrivé que l'application provisoire ait pu être convenue ».

Sir Michael Wood dit qu'il pense lui aussi qu'il faut conserver la mention de la « souplesse ».

M. Rajput dit qu'il appuie la proposition de M. Forteau mais propose de remplacer les mots « ait pu être convenue » par les mots « soit convenue » puisqu'un exemple tiré de la pratique est ensuite cité.

Le paragraphe 4 et la note de bas de page 7, tels que modifiés, sont adoptés.

*Commentaire du projet de directive 4 (Forme de l'accord)**Paragraphe 1*

M. Forteau propose de supprimer l'adverbe « expressément » dans la deuxième phrase puisque cet adverbe ne figure pas à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 ou de la Convention de Vienne de 1986.

Sir Michael Wood dit qu'il approuve la suppression de l'adverbe « expressément » et propose, en ce qui concerne la même phrase, de remplacer le mot « autorisée » par le mot « prévue » et d'insérer le mot « *have* » après les mots « *international organizations* » dans le texte anglais.

M. Murphy dit qu'il souscrit aux modifications proposées par M. Forteau et Sir Michael Wood. Dans le texte anglais de la même phrase, les mots « *the treaty in question might* » devraient être remplacés par les mots « *the treaty might itself* ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Nouveau paragraphe 2

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que sur la base de propositions de plusieurs membres, il propose d'insérer dans le commentaire un nouveau paragraphe 2 donnant des exemples de la manière dont un traité peut lui-même envisager l'application à titre provisoire. Ce nouveau paragraphe se lirait comme suit :

« La première possibilité est que le traité appliqué à titre provisoire envisage lui-même l'application à titre provisoire, ce qu'il peut faire de différentes manières [*The first possibility, where the treaty being applied addresses itself provisional application, may do so in different ways*]. Par exemple, il peut disposer que les États ayant participé à la négociation ou les États signataires sont tenus de l'appliquer provisoirement ou donner à ces États l'option d'accepter ou de refuser l'application provisoire, par exemple en déposant une déclaration ou en adressant une notification au dépositaire du traité. »

Le Rapporteur spécial propose également une nouvelle note de bas de page dont l'appel figurerait à la fin du nouveau paragraphe proposé et qui se lirait comme suit :

« Pour un exemple de consentement à être lié par l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité exprimé au moyen d'une déclaration, mais néanmoins expressément prévu par un accord parallèle au traité, voir le Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (www.unified-patent-court.org/sites/default/files/Protocol_to_the_Agreement_on_Unified_Patent_Court_on_provisional_application.pdf). »

M. Forteau dit que s'il est favorable à l'ajout du nouveau paragraphe proposé, il se demande si la nouvelle note de bas de page ne devrait pas commencer par donner l'exemple d'un traité – il songe au Traité sur le commerce des armes – plutôt que celui d'un accord parallèle à un traité. L'exemple figurant dans cette nouvelle note serait conservé, mais en tant que second exemple.

M. Murphy dit qu'il approuve le nouveau paragraphe proposé, car il contribue à expliquer la première clause du projet de directive 4, de même que l'ajout proposé par M. Forteau s'agissant de la nouvelle note de bas de page. Il propose quant à lui de remanier la première phrase du nouveau paragraphe comme suit : « Lorsque le traité appliqué à titre provisoire envisage lui-même l'application à titre provisoire, il peut le faire de différentes manières. ».

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit aux modifications proposées par M. Forteau et M. Murphy et souhaite en outre ajouter dans la note de bas de page un renvoi à un troisième traité, le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

M. Rajput dit que les mots « La première possibilité » figurant au début du nouveau paragraphe proposé devraient peut-être être conservés, puisque le paragraphe suivant, tel que modifié dans le projet révisé informel qui a été distribué aux membres, commence par les mots « La deuxième possibilité ».

M. Park, rappelant que le paragraphe 1 vise une première et une deuxième possibilités, dit qu'il convient avec M. Rajput que les deux paragraphes qui suivent devraient, pour la clarté, utiliser des termes similaires.

M. Jalloh dit que supprimer la référence à la « première possibilité » aurait des conséquences également pour les autres paragraphes du commentaire. Le plus simple est donc probablement de conserver les mêmes termes dans tous les paragraphes.

M. Murphy dit qu'étant donné la manière dont le paragraphe 1 du commentaire présente les deux possibilités, il est évident que le nouveau paragraphe 2 proposé concerne la première de celles-ci. Toutefois, eu égard aux préoccupations exprimées par certains membres, il est prêt à réviser sa proposition pour la première phrase, qui se lirait alors comme suit dans le texte anglais : « *The first possibility is where the treaty being applied provisionally itself addresses provisional application, in which case the treaty may do so in different ways.* ».

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à la modification proposée par M. Murphy.

Le nouveau paragraphe 2 proposé, tel que modifié, est adopté.

Le Président dit que les paragraphes suivants du commentaire seront renumérotés comme il convient à un stade ultérieur. La Commission va pour le moment continuer d'adopter ces paragraphes tels qu'ils sont numérotés dans le document [A/CN.4/L.945/Add.2](#).

Paragraphe 2

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que ses propositions, qui sont reflétées dans le projet révisé informel qui a été distribué aux membres, consistent à insérer le mot « deuxième » avant le mot « possibilité » dans la première phrase et à supprimer les mots « *an alternative basis for* » dans le texte anglais de la même phrase.

M. Rajput dit que dans la troisième phrase du projet de directive 3, il conviendrait de supprimer l'adjectif « large » qui suit le mot « sens ».

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il s'est longuement entretenu du paragraphe 3 avec M. Zagaynov, qui a proposé de supprimer les mots « de façon générique » figurant dans la deuxième phrase. Un renvoi à la première possibilité devrait être ajouté au début de cette phrase, dans les termes suivants : « Comme dans les cas de figure qui relèvent de la première possibilité et ... ». Dans la dernière phrase, les mots « ou d'une notification au dépositaire du traité, s'il en a été convenu ainsi » seraient supprimés.

M. Rajput dit que le libellé actuel du texte anglais de la seconde partie de la première phrase – « *which should be distinguished from the treaty that is provisionally applied* » – risque d'être source de confusion et d'avoir des implications juridiques fortuites. Il propose donc de remplacer les mots « *should be distinguished* » par les mots « *would be different* ».

Sir Michael Wood dit qu'il convient que le membre de phrase « *which should be distinguished from* » qui figure dans le texte anglais de la première phrase est contestable ; le verbe « *should* » a une connotation relativement didactique. Il propose donc d'utiliser la formule « *is distinct from* ». Dans la dernière phrase, le mot « échange » devrait, pour la cohérence, être mis au pluriel, car les autres instruments énumérés dans la suite de la phrase sont désignés au pluriel.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit aux propositions de Sir Michael Wood.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que dans la première phrase du texte anglais, il conviendrait de substituer les mots « *any other means* » aux mots « *other means* » pour des raisons purement éditoriales et pour reprendre le libellé de l'alinéa b) du projet de directive lui-même.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M. Forteau propose, s'agissant de la cinquième phrase, de supprimer l'adverbe « nécessairement » qui suit le verbe « dépend », car le libellé actuel ne rend pas compte du compromis auquel le Comité de rédaction est parvenu.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que dans le projet révisé informel qu'il a distribué, il propose d'apporter au paragraphe 6 plusieurs modifications dont il espère qu'elles ne poseront pas de problème. La plus importante consiste à remplacer le mot « pratique » par le mot « possibilité » dans la première phrase. Suite à des consultations avec les membres, il propose de supprimer les deux premières phrases et la dernière phrase de la note de bas de page 25. Le début de la troisième phrase – désormais la première phrase – de cette note serait modifié comme suit : « On peut citer en exemple la déclaration de la République arabe syrienne ». De cette manière, la Commission évite de se prononcer sur le point de savoir si cette déclaration constitue vraiment un exemple d'application provisoire. Des modifications ont aussi été apportées à la dernière phrase du paragraphe 6 pour répondre à la demande de plusieurs membres, qui estimaient qu'il fallait renforcer la distinction entre les déclarations relatives à l'application provisoire et le régime juridique des déclarations unilatérales. Telle que modifiée, cette dernière phrase se lirait comme suit : « Le terme "déclaration" ne doit pas être entendu comme renvoyant au régime juridique concernant les déclarations unilatérales des États, qui ne concerne pas l'application provisoire des traités. ».

M. Rajput dit que le sens du membre de phrase « La déclaration doit toutefois être acceptée de manière vérifiable » qui figure dans la deuxième phrase du paragraphe 6 n'est pas très clair.

M. Forteau dit qu'il approuve les propositions du Rapporteur spécial. S'agissant de la note de bas de page 25, il conviendrait, pour en rendre le texte encore plus factuel, de supprimer les mots « en toute impartialité » utilisés dans la quatrième phrase pour qualifier la réponse du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

M. Murphy dit qu'il approuve toutes les modifications proposées par le Rapporteur spécial, y compris celle de la troisième phrase de la note de bas de page 25 relative à la déclaration de la République arabe syrienne. La formulation « La déclaration doit toutefois être acceptée de manière vérifiable » figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 6 ne lui pose pas de problème ; elle indique que la déclaration doit être acceptée par les autres États ou organisations concernés. Dans le texte anglais de la dernière phrase telle qu'il est proposé de la modifier, les mots « *do not deal with* » devraient être remplacés par les mots « *does not deal with* ».

M. Cissé dit qu'il pense comme M. Rajput que l'expression « acceptée de manière vérifiable » qui figure dans la deuxième phrase est problématique. Peut-être pourrait-elle être remplacée par les mots « explicitement acceptée » ou « expressément acceptée ».

M. Park dit qu'il est lui aussi préoccupé par l'emploi des mots « de manière vérifiable » dans la deuxième phrase et « vérifiable » dans la quatrième. Dans le texte adopté en première lecture, la phrase correspondant à l'actuelle quatrième phrase se lisait comme suit : « Le projet de directive est libellé en des termes suffisamment souples pour permettre d'autres modes d'acceptation, à condition toutefois que celle-ci soit exprimée. ». Il pense

donc comme M. Cissé que les mots « acceptée de manière vérifiable » qui figurent dans la deuxième phrase pourraient être remplacés par les mots « expressément acceptée » et il propose de remplacer l'adjectif « vérifiable » qui figure dans la quatrième phrase par l'adjectif « expresse ».

M. Rajput dit que « vérification » et « expression » sont deux concepts normatifs différents. Les commentaires de M. Murphy ont contribué à clarifier le sens des termes en question. Il propose de modifier la deuxième phrase comme suit : « L'acceptation de la déclaration par les autres États ou organisations internationales concernés doit toutefois être vérifiable. ».

M. Murphy dit qu'il convient que les mots « de manière vérifiable » et « vérifiable » peuvent être remplacés par les mots « expressément » et « expresse », respectivement.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter de revenir au libellé initial de la quatrième phrase – « à condition toutefois que celle-ci soit [expresse] » – et de remplacer les mots « acceptée de manière vérifiable » par les mots « expressément acceptée » dans la deuxième phrase. Il souscrit également aux autres propositions de M. Forteau et de M. Murphy.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 5 (Prise d'effet)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « *refers to* » par les mots « *uses* » dans le texte anglais de la troisième phrase.

M. Rajput propose de remplacer le mot « *defines* » par le mot « *specifies* » dans le texte anglais de la deuxième phrase.

Le paragraphe 2, tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

Le Président indique que dans son projet révisé, le Rapporteur spécial propose de remplacer le mot « sur » par le mot « par » devant les mots « tout autre moyen ou arrangement ».

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 5, qui ne figurait pas dans le texte adopté en première lecture, rend compte de l'opinion exprimée par M. Forteau durant le débat en ce qui concerne le champ d'application du paragraphe 4 de l'article 24 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

Le Président indique que dans son projet révisé, le Rapporteur spécial propose de supprimer l'adjectif « commun » figurant après les mots « l'article 24 » dans la première phrase.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 6 (Effet juridique)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le Président dit que le Rapporteur spécial propose d'ajouter les mots « entre ces parties » à la fin de la deuxième phrase.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le Président dit que dans son projet révisé, le Rapporteur spécial propose de remplacer le verbe « décident » par le verbe « conviennent » dans la deuxième phrase, de remplacer le membre de phrase « à qui incombe l'obligation d'appliquer le traité ou une partie du traité » par « entre qui le traité, ou une partie du traité, doivent être appliqués » dans la troisième phrase et de remplacer les mots « Sont concernés » par les mots « Peuvent être concernés » au début de la dernière phrase.

M. Forteau dit que dans la formule « l'effet juridique que produirait le traité » le verbe devrait être au futur et non au conditionnel.

M. Murphy dit que l'emploi du conditionnel est effectivement malheureux. Il serait préférable de mettre le verbe au présent : « l'effet juridique que produit le traité ».

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il fait sienne la proposition de M. Murphy.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'en ce qui concerne la seconde phrase, il conviendrait d'insérer les mots « ou une partie du traité » après les mots « le traité » et de supprimer l'adjectif « existante » après le mot « pratique ».

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le Président dit que dans son projet révisé, le Rapporteur spécial propose de supprimer les mots « l'on s'attend à ce que » qui figurent dans la première phrase.

Paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le Président dit que dans son projet révisé, le Rapporteur spécial propose d'insérer l'adverbe « exactement » avant les mots « le même effet juridique » figurant dans la quatrième phrase.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 7

M. Forteau dit que la dernière phrase de la note de bas de page 31 devrait être actualisée et viser les conclusions de la Commission sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités.

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

*Commentaire du projet de directive 7 (Réserves)**Paragraphe 1*

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que le commentaire du projet de directive 7 a été considérablement révisé depuis qu'il a été adopté en première lecture parce que le projet de directive lui-même a été radicalement modifié et est devenu une clause « sans préjudice ». Ce commentaire vise à être neutre car les vues des États et celles de la Commission ne se rejoignent que sur deux points : premièrement, l'idée qu'en principe rien n'interdit la formulation de réserves dans le cadre de l'application provisoire des traités et, deuxièmement, l'idée que le projet de directive mérite d'être conservé parce que l'application *mutatis mutandis* des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 suscite de nombreux doutes.

Au paragraphe 1, les mots « traite de » devraient être remplacés par le mot « concerne » et la fin de la phrase être remaniée comme suit : « l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqués à titre provisoire ».

M. Rajput dit qu'il se félicite que le commentaire du projet de directive 7, qui avait suscité des controverses tant en plénière qu'au Comité de rédaction, soit désormais équilibré. Il conviendrait de remanier comme suit le début du paragraphe 1 : « le projet de directive 7 concerne la possibilité pour un État ou une organisation internationale de formuler des réserves ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Nouveau paragraphe 2

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il propose un nouveau paragraphe 2 pour expliquer pourquoi la Commission a décidé de recourir à une clause « sans préjudice » et préciser qu'en la matière la pratique est très limitée. Le renvoi au Guide de la pratique sur les réserves aux traités adopté par la Commission qui figure actuellement au paragraphe 4 du commentaire du projet de directive 7 serait transféré dans ce nouveau paragraphe 2, qui se lirait comme suit :

« Le projet de directive est formulé comme une clause "sans préjudice". Étant donné que la pratique est relativement pauvre, le projet de directives et le présent commentaire n'ont pas vocation à couvrir dans le détail les questions pouvant se poser. Le Guide de la pratique sur les réserves aux traités adopté par la Commission en 2011, s'il ne traite pas expressément des réserves relatives à l'application à titre provisoire, peut néanmoins fournir des orientations à ce sujet. ».

M. Park dit que l'indication que la pratique est « relativement pauvre » devrait être étayée dans une note de bas de page. Si la pratique existante se révèle insuffisante, le libellé devrait être modifié.

M. Rajput dit que dans le texte anglais, l'expression « *saving clause* » devrait être remplacée par l'expression « "*without prejudice*" clause ».

M. Jalloh dit que le projet de directive 7 reflète un compromis adopté à l'issue d'un vif débat en plénière et au Comité de rédaction. Dans le nouveau paragraphe proposé, les mots « que la pratique est relativement pauvre » (« *very limited practice* ») devraient être remplacés par les mots « l'absence de toute pratique », qui seraient suivis par les mots « et vu les commentaires et observations reçus des États ». Une note serait associée au nouveau paragraphe qui renverrait à la compilation des commentaires et observations reçus des États et organisations internationales établie par le secrétariat (A/CN.4/737).

Sir Michael Wood dit qu'il convient que le membre de phrase « Étant donné que la pratique est relativement pauvre » doit être modifié. Il préfère toutefois, s'agissant du texte anglais, la formule « *the lack of practice* », qui est plus ambiguë et moins catégorique que la formule « *the absence of any practice* ».

M. Cissé propose que la phrase en question commence par les mots « Étant donné que la pratique étatique n'est pas encore clairement établie ».

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il préfère la formule « *the lack of relevant practice* », qui est nuancée et est celle qui rend le mieux compte de la diversité des positions exprimées au sein de la Commission et par les États. Elle permet également de faire l'économie d'une note de bas de page donnant des exemples de la pratique en question. Le Rapporteur spécial dit qu'il approuve l'insertion d'un renvoi à la compilation établie par le secrétariat.

Sir Michael Wood dit que la formule « *the lack of relevant practice* » n'est pas idéale car elle donne à penser qu'il existe une pratique mais que la Commission ne l'a pas jugé pertinente (*relevant*). L'expression « *lack of established practice* » (« l'absence de pratique établie ») ou « *lack of clear practice* » (« l'absence de pratique claire ») pourrait être utilisée.

Le Président dit que l'idée qui doit être exprimée est qu'il n'y a pas de pratique connue.

M. Jalloh rappelle qu'à la 3530^e séance de la Commission, la Présidente du Comité de rédaction a déclaré que la Commission n'avait connaissance d'aucune « pratique significative » (« *significant practice* »).

Le Président dit qu'il semble exister au sein de la Commission un consensus en faveur de l'utilisation de la formule « *lack of significant practice* » dans le texte anglais. Le Rapporteur spécial élaborera une nouvelle note de bas de page renvoyant à la compilation établie par le secrétariat, et les paragraphes suivants du commentaire seront renumérotés.

Le nouveau paragraphe 2 proposé, tel que modifié, est adopté.

Le Président indique que la Commission poursuivra l'adoption des paragraphes du commentaire tel qu'ils sont numérotés dans le document [A/CN.4/L.945/Add.2](#).

Paragraphe 2

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que dans la première phrase les mots « rien d'interdit » devraient être remplacés par les mots « rien n'empêche ». Dans la deuxième phrase, les mots « et les organisations internationales » devraient être insérés après le mot « États » et dans la troisième phrase, le mot « aussi » devrait être supprimé. Les quatrième et cinquième phrases seraient supprimées dans leur intégralité.

Sir Michael Wood dit que les quatrième et cinquième phrases doivent effectivement être supprimées, car elles soulèvent des questions qui ne sont pas envisagées dans la clause « sans préjudice ».

M. Ouazzani Chahdi dit que les indications figurant entre parenthèses dans la troisième phrase sont superflues et devraient être supprimées.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que plusieurs modifications formelles doivent être apportées à ce paragraphe ; les mots « d'un traité bilatéral » figurant au milieu de la deuxième phrase devraient être supprimés et les mots « S'agissant des traités bilatéraux » insérés au début de cette phrase. Le paragraphe 3 indique que les déclarations interprétatives ne constituent pas des réserves. Si d'autres types de déclarations, par exemple celles par lesquelles les États décident de ne pas consentir à l'application provisoire, doivent être distinguées des réserves proprement dites, un juriste qui a considérablement aidé le Rapporteur spécial, M. Pellet, à élaborer le Guide de la pratique sur les réserves aux traités a indiqué au Rapporteur spécial que certaines déclarations pouvaient avoir un effet comparable à celui des réserves proprement dites. Le fait que de nombreuses questions ne soient pas traitées dans le projet de directives milite en faveur de l'inclusion d'une clause « sans préjudice », comme il est indiqué au début du paragraphe. Le paragraphe 3 indique également qu'il convient de distinguer les réserves dont les effets sont limités à la période de l'application provisoire de celles qui demeurent en vigueur lorsque celle-ci a pris fin. Ces questions non résolues sont évoquées dans le paragraphe uniquement pour enrichir le commentaire.

M. Forteau dit que pour suivre de plus près la terminologie utilisée dans le Guide de la pratique sur les réserves aux traités et éviter toute confusion, l'adjectif « formelles » qui qualifie le mot « réserves » dans l'avant-dernière phrase devrait être supprimé. Une déclaration interprétative qui a le même effet qu'une réserve est en fait une réserve.

M. Murphy dit qu'étant donné que dans son projet révisé le Rapporteur spécial propose de remplacer les mots « Cela étant » par les mots « Ainsi qu'il est mentionné plus haut » au début de la première phrase, il conviendrait, eu égard à la modification que la Commission a apporté au nouveau paragraphe 2 proposé, de remplacer les mots « *limited availability of relevant* » figurant dans le texte anglais par les mots « *lack of significant* ».

M. Jalloh dit que la Présidente du Comité de rédaction a indiqué, dans la déclaration qu'il a déjà mentionnée, que la distinction entre traités bilatéraux et traités multilatéraux serait évoquée dans les commentaires. Il demande au Rapporteur spécial s'il a décidé de l'évoquer.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que la deuxième phrase du paragraphe 3 vise les traités bilatéraux et la troisième les traités multilatéraux. Il propose toutefois, pour que cette distinction soit encore plus claire, que le début de la troisième phrase – « Les déclarations interprétatives que les États sont susceptibles de faire lorsqu'ils acceptent d'appliquer un traité multilatéral » – soit remanié comme suit : « S'agissant des traités multilatéraux, il faut distinguer toutes déclarations interprétatives faites par l'État au moment de donner son accord à l'application provisoire de tel traité ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le Président dit que dans son projet révisé, le Rapporteur spécial propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4.

Sir Michael Wood, qu'appuie **M. Jalloh**, dit que le texte du paragraphe 4 devrait soit être ajouté à la fin du nouveau paragraphe 2, soit suivre immédiatement ce paragraphe en tant que paragraphe distinct, puisqu'il semble constituer une introduction.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il est d'accord avec Sir Michael Wood. Le paragraphe 4 devrait figurer immédiatement après le nouveau paragraphe 2 en tant que paragraphe distinct.

M. Cissé dit que c'est immédiatement après le paragraphe 1 du commentaire que le paragraphe 4 devrait être placé, car ces paragraphes visent tous deux l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité.

Le paragraphe 4, tel que modifié par le Rapporteur spécial et M. Cissé, est adopté.

Commentaire du projet de directive 8 (Responsabilité en cas de violation)

Paragraphe 1

Le Président dit que dans son projet révisé, le Rapporteur spécial propose, en ce qui concerne la deuxième phrase, de remplacer les mots « Il énonce les conséquences juridiques du projet de directive 6 » par les mots « Il s'explique par l'effet juridique qu'a l'application à titre provisoire et qui est décrit dans le projet de directive 6 » et, en ce qui concerne la troisième phrase, de remplacer les mots « un fait illicite » par les mots « un fait internationalement illicite ».

M. Murphy dit que la deuxième phrase devrait viser « la règle » et non « le principe » *pacta sunt servanda*. Dans les commentaires de son projet d'articles sur le droit des traités, la Commission a systématiquement utilisé l'expression « règle » *pacta sunt servanda*, à une seule exception près.

M. Forteau dit qu'au début de la troisième phrase, il conviendrait d'insérer les mots « en principe » après le verbe « emporte » dans le membre de phrase « Étant donné que l'application provisoire d'un traité emporte des obligations juridiquement contraignantes ». Cette proposition ne peut être énoncée de manière aussi absolue puisque, aux termes du projet de directive 6, l'application provisoire produit une obligation juridiquement contraignante

sauf si le traité en dispose autrement. Plus loin dans la même phrase, l'adverbe « forcément » devrait être supprimé, car des circonstances excluant l'illicéité peuvent empêcher une violation d'engager la responsabilité internationale.

Sir Michael Wood dit que s'il comprend la préoccupation de M. Forteau, il n'approuve pas l'insertion de l'expression « en principe », qui rend la phrase quelque peu nébuleuse. Pour répondre à cette préoccupation, les mots « Étant donné que » pourraient être remplacés par les mots « Dans la mesure où », parce que le traité ou la partie du traité appliqué à titre provisoire ne produit le cas échéant une obligation juridiquement contraignante que dans une certaine mesure.

M. Park dit qu'il faut conserver l'expression « principe *pacta sunt servanda* » car il s'agit bien d'un principe et pas seulement d'une règle. Par ailleurs, il n'approuve pas la proposition de M. Forteau d'insérer l'expression « en principe », car cette insertion rouvrirait des débats qui sont déjà clos et, comme l'a relevé Sir Michael Wood, introduirait un élément d'incertitude.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que la maxime *pacta sunt servanda* occupe une place tellement centrale non seulement en droit des traités mais aussi en droit international général qu'on ne perd rien à la qualifier de principe, et qu'il préférerait donc conserver le libellé actuel. L'insertion des mots « en principe » compromettrait l'équilibre réalisé par la Commission dans le projet de directive 6 le quel, dans la version adoptée en première lecture, utilisait l'expression « à moins que » ; la formule « emporte en principe » pourrait être mal interprétée. La deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire du projet de directive 8 contient déjà un renvoi au projet de directive 6, et il n'est pas souhaitable, étant donné l'importance du projet de directive 8, d'en relativiser indûment les effets dans le commentaire.

M. Murphy dit que les mots « notamment le principe *pacta sunt servanda* » devraient être remplacés par les mots « notamment en ce qui concerne *pacta sunt servanda* » pour éviter de qualifier cette maxime de principe ou de règle.

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve la solution proposée par M. Murphy en ce qui concerne la maxime *pacta sunt servanda*. Il appuie également, pour les raisons données par M. Forteau, la proposition de celui-ci de supprimer le mot « forcément ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M. Rajput dit qu'il conviendrait, pour être clair quant aux conséquences de la violation d'une partie d'un traité appliquée à titre provisoire, de remplacer les mots « est susceptible d'engager » par le mot « engage ».

M. Park dit que la proposition de M. Rajput est incompatible avec la suppression de l'adverbe « forcément » au paragraphe 1. Le paragraphe 2 devrait donc conserver son libellé actuel.

M. Forteau dit qu'à titre de compromis, la formulation « *that is susceptible to giving rise to* » figurant dans le texte anglais pourrait être remplacée par « *that can lead to* » ou « *that can give rise to* », afin d'éviter d'employer le mot « *susceptible* », qui affaiblit la phrase.

Sir Michael Wood dit que le paragraphe 2 devrait être supprimé : le paragraphe 1 portant déjà sur la violation d'un traité ou d'une partie d'un traité, on voit mal quel en est l'objet.

Le paragraphe 2 est supprimé.

Paragraphe 3

Le Président dit que dans son projet révisé, le Rapporteur spécial propose, en ce qui concerne la première phrase, d'insérer les mots « pour fait internationalement illicite » après les mots « organisations internationales » dans la première phrase et de remplacer les mots

« à ceux-ci » par les mots « aux règles applicables qui se dégagent de ceux-ci » dans la dernière.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 9 (Extinction)

Paragraphe 1

M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) dit que les mots « et la suspension » qui figurent dans la première phrase devraient être supprimés, puisque le projet de directive 9 ne traite plus de la suspension. Dans la deuxième phrase, les mots « premièrement, lorsque le traité entre en vigueur » devraient être remplacés par les mots « premièrement, dans la mesure où le traité entre en vigueur ». La mention dans la dernière phrase de l'invocation d'autres motifs a été ajoutée au texte figurant dans le document [A/CN.4/L.945/Add.2](#) pour tenir compte de l'ajout du nouveau paragraphe 3 au projet de directive 9.

M. Forteau dit qu'aux termes de la deuxième phrase telle qu'il est proposé de la modifier, l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité par un État ou une organisation internationale prend fin dans la mesure où le traité entre en vigueur pour l'État ou l'organisation internationale en question. Étant donné que les États pour lesquels le traité n'est pas encore entré en vigueur continueront d'appliquer celui-ci à titre provisoire, le membre de phrase « pour l'État ou l'organisation internationale en question » devrait être remplacé par les mots « entre les États ou organisations internationales concernés ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M. Forteau dit que la note de bas de page 40, qui est associée à la dernière phrase du paragraphe 2, cite des accords bilatéraux. Or la phrase en question concerne l'application provisoire « à l'égard de deux ou plusieurs États ou organisations internationales » pour lesquels le traité n'est pas encore entré en vigueur, et elle ne peut donc concerner que les accords multilatéraux. La note de bas de page 40 doit donc être revue.

Le paragraphe 2 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 3

Le Président dit que dans son projet révisé, le Rapporteur spécial propose de remplacer les mots « par les autres » par les mots « à l'égard des autres » à la fin de la deuxième phrase.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

Le Président dit que dans son projet révisé, le Rapporteur spécial propose de remplacer le verbe « omits » par le verbe « avoids » dans la première phrase du texte anglais.

Le paragraphe 5, tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 6

M. Forteau dit que le paragraphe 6 devrait être reformulé de manière à envisager la situation, dont le Traité sur le commerce des armes donne un exemple, dans laquelle des États ont signé un traité mais n'ont pas encore exprimé leur consentement à être lié par celui-ci ni accepté qu'il soit appliqué à titre provisoire au moyen d'une déclaration unilatérale. Il conviendrait donc d'insérer les mots « ou qui ont signé le traité sans accepter l'application provisoire ou » entre les mots « tous les États » et les mots « qui ont exprimé leur

consentement », éventuellement en associant à cette phrase une note de bas de page visant la situation des États qui ont signé le traité sans en accepter l'application provisoire.

La séance est levée à 17 h 35.